

Attendu que les motifs énoncés dans la demande sont de nature à être pris en considération ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une dispense d'âge est accordée, pour contracter mariage, à la demoiselle Françoise Langlois, née le 25 juillet 1851.

ART. 2. Le S^r Brinckfeldt est autorisé, conformément au décret du 24 mars 1852, à donner suite au mariage projeté entre lui et la demoiselle Françoise Langlois.

ART. 3. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte de la célébration du mariage.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 155. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 27 juillet 1865, formant chacune des îles Raroia et Takume en un district.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

ORDONNONS :

Les îles Raroia et Takume formeront chacune un district.

Leurs conseils seront ainsi composés :

<i>Ile Raroia</i> . . .	{	Maono, chef ;
	{	Patahora, juge ;
	{	Mauati, chef-mutoi.
<i>Ile Takume.</i> . .	{	Manamana, chef ;
	{	Matiti, juge ;
	{	Hoomoni, chef-mutoi.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin officiel*, publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1865.

Signé : POMARE.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.